

Bordeaux, le mardi 4 juin 2024

Délégation départementale de la Gironde
Pôle animation territoriale parcours de santé
Dossier suivi par : [REDACTED]
Téléphone : [REDACTED]
Courriel : [REDACTED]

Madame Bénédicte MOTTE, directrice de la délégation
départementale de Gironde

à

[REDACTED]
Directrice EHPAD Foyer de de retraite du combattant
1 avenue de Verdun
33910 BLAYE

Objet : Inspection de l'EHPAD Foyer de retraite du combattant

Référence : DD33-D-24-03-01221

LRAR N° : 2C17207671414

PJ : Rapport d'inspection et tableau des écarts

Madame la directrice,

Comme suite à mon courrier en date du 7 mai 2024 et dans le cadre des dispositions des articles L.121-1 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration, vous avez formulé, par courrier en date du 22 mai 2024, les mesures correctives envisagées à l'issue de l'inspection réalisée au sein de votre établissement.

Je prends acte des engagements et des mesures prises pour remédier aux dysfonctionnements constatés par la mission.

Concernant vos réponses, je considère que les constats du rapport d'inspection sont partagés.

En conséquence, certaines mesures que j'envisageais ne se justifient plus.

Toutefois, vos éléments de réponse ne permettent pas de mettre un terme avant l'envoi de ce courrier à l'ensemble des dysfonctionnements et non-conformités constatés. Vous trouverez en pièce-jointe le tableau de vos réponses dans le cadre de la procédure contradictoire et les commentaires de la mission d'inspection sur ces dernières.

Aussi, je vous notifie les décisions suivantes :

Injonctions :

Injonction N 1 fondée sur l'article L311-8 du CASF : le projet d'établissement doit être remis à jour.
Délai : 1 an

Injonction N 2 fondée sur l'article L311-8 du CASF : le règlement de fonctionnement doit respecter le droit des résidents.
Délai : 1 an

Injonction N 3 fondée sur l'article L311-3 du CASF levée

Injonction N 4 fondée sur l'article L312-1-II du CASF levée

Injonction N 5 fondée sur l'article L311-3 du CASF levée

Injonction N 6 fondée sur l'article D312-158 : le contrat de séjour doit préciser que l'avis d'admission n'est prononcé qu'après avis du médecin coordonnateur.

Délai : 3 mois

Injonction N 7 fondée sur l'article L.331-8-1 du CASF : la direction veillera à retravailler la procédure de déclaration des EI & EIG afin de répondre aux exigences législatives et réglementaires.

Délai : 3 mois

Recommandations

Recommandation N 1 : dans le cadre de la réécriture du projet d'établissement, la direction veillera à mettre en place les outils nécessaires au pilotage du projet d'établissement.

Délai : 1 an

Recommandation N 2 : le contrat de séjour doit être repris pour énoncer clairement le droit aux absences. Délai : 1 an

Recommandation N 3 : la procédure de signalement doit être revue pour garantir un bon niveau de transmission à l'ARS.

Délai : 1 an

Recommandation N 4 levée

Recommandation N 5 levée

Recommandation N 6 levée

La mise en œuvre des injonctions et prescriptions s'impose à l'établissement, au regard de la réglementation. Le contrôle de leur effectivité sera assuré par tous moyens prévus par le CASF. Le non-respect de ces mesures pourra donner lieu aux suites prévues par le même code.

Un recours contentieux peut être exercé contre les injonctions et prescription auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de ce courrier. Ce recours peut également être exercé par voie électronique avec une saisine du tribunal administratif par l'application Télé-recours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, Madame la directrice, l'expression de ma considération distinguée.

La directrice adjointe de la délégation départementale de la Gironde,

A. Sebire

Anaïs SEBIRE

ANNEXE N°1 : Tableau des réponses

N° des Écarts (E)	Contenu	Réponse de l'établissement	Réponse de l'ARS
Ecart N°1	En ne disposant pas d'un projet d'établissement de moins de cinq ans, et en n'ayant pas initié la démarche d'actualisation de ce projet, l'établissement ne respecte pas les dispositions de l'article L311-8 du CASF	Le projet d'établissement (2014) arrivait à échéance en 2019, or, en 2019 ma prédécesseur n'a pu le réviser eu égard à la crise sanitaire et ses conséquences tout comme moi à mon arrivée en juillet 2020. Au sortir de la crise, nous avons sciemment attendu l'évaluation externe qui a eu lieu en septembre 2023 afin de nous appuyer sur le diagnostic. Un premier COPIL pluridisciplinaire a été initié le 17 janvier 2024. Afin de nous faire accompagner dans cette démarche des devis ont été demandés et sont à l'étude. La démarche était prévue et planifiée avec un démarrage en juin 2024.	La direction de l'établissement confirme les constats des membres de la mission d'inspection. L'écart sera levé dès lors que l'établissement transmettra les documents attestant du lancement effectif de la démarche. Écart maintenu
Ecart N°2	Les articles 5, 6 et 7 du règlement de fonctionnement doivent respecter la liberté d'aller et venir et le droit aux visites.	Le règlement de fonctionnement sera modifié conformément aux exigences et présenté aux prochaines instances : 20 juin 2024 (CA) et 11 juin 2024 (CVS)	La direction de l'établissement confirme les constats des membres de la mission d'inspection. L'écart sera levé dès lors que l'établissement transmettra les documents attestant de l'effectivité des changements. Écart maintenu
Ecart N°3	Au sein de l'unité protégée, il n'existe aucun moyen mnémotechnique pour sortir par ses propres moyens, ce qui ne permet pas de garantir la liberté d'aller et venir librement conformément à l'article L311-3. 1° du CASF.	Cf. document joint (fiche mnémotechnique) affiché le 22 05 2024	La direction de l'établissement confirme les constats des membres de la mission d'inspection et a mis un terme au dysfonctionnement. Écart levé
Ecart N°4	En ne disposant pas d'une copie du diplôme de chaque agent qualifié, l'établissement ne peut garantir les	Recueil des diplômes effectués en totalité à ce jour (manque 2 diplômes pour soignants qui l'ont égaré lors de déménagement demande en cours auprès des écoles concernées).	La direction de l'établissement confirme les constats des membres de la mission d'inspection et fait preuve de bonne volonté pour mettre un terme au dysfonctionnement.

	prestations réalisées par des équipes pluridisciplinaires qualifiées prévues à l'article L312-1-II 2 ^{ème} alinéa du CASF. Le personnel dispose des fiches de poste.	Elaboration des fiches métiers détaillant les missions et responsabilités pour chaque agents en cours de rédaction.	Écart levé
Ecart N°5	L'impact de la fuite d'eau ne permet pas d'assurer la sécurité des résidents (art L311-3 du CASF)	Un devis global a été établi relatif à plusieurs fuites dont celle constatée, au 09 février 2024 (cf. devis joint) et implique notamment la réfection totale d'un des toits terrasses. Les devis cumulés atteignant la somme de ■■■ il a été soumis au dernier CA l'éventualité de recourir à un emprunt (démarche en cours). Néanmoins eu égard à l'injonction le devis relatif à la réfection partielle a été signé le 22/05/2024.	La direction de l'établissement confirme les constats des membres de la mission d'inspection et fait preuve de bonne volonté pour mettre un terme au dysfonctionnement. Écart levé
Ecart N°6	En ne précisant pas que l'avis d'un médecin coordonnateur est sollicité avant toute décision d'admission, l'établissement n'est pas conforme aux dispositions de l'article D312-158 du CASF.	Le contrat de séjour sera modifié conformément aux exigences et présenté aux prochaines instances : 20 juin 2024 (CA) et 11 juin 2024 (CVS)	La direction de l'établissement confirme les constats des membres de la mission d'inspection. L'écart sera levé dès lors que l'établissement transmettra les documents attestant de l'effectivité des changements. Écart maintenu
Ecart N°7	Le responsable de la structure en ne transmettant pas à l'autorité administrative compétente, sans délai et par tout moyen, les informations concernant les dysfonctionnements graves et événements contrevient à l'article L.331-8-1 du CASF ;	Révision de la procédure EIG en cours, sera transmise dans les meilleurs délais	La direction de l'établissement confirme les constats des membres de la mission d'inspection. L'écart sera levé dès lors que l'établissement transmettra les documents attestant de l'effectivité des changements. Écart maintenu
R1	L'absence de descriptif de la méthode et de la fréquence de l'évaluation périodique du	Sera pris en compte lors de l'élaboration du nouveau projet d'établissement	La direction de l'établissement confirme les constats des membres de la mission d'inspection.

	projet ainsi que l'incomplétude (ou l'absence) du tableau de bord quant au calendrier et au nom des pilotes de chaque action ne permet pas d'assurer le suivi de la mise en œuvre du projet (Elaboration, rédaction et animation du projet d'établissement ou de service, ANESM, décembre 2009).		La remarque sera levée dès lors que l'établissement transmettra les documents attestant du lancement effectif de la démarche. Remarque maintenue
R2	L'absence de tableau de bord et de fiches action ne permet pas d'assurer la mise en œuvre du projet (Elaboration, rédaction et animation du projet d'établissement ou de service, ANESM, décembre 2009)	Idem ci-dessus.	La direction de l'établissement confirme les constats des membres de la mission d'inspection. La remarque sera levée dès lors que l'établissement transmettra les documents attestant du lancement effectif de la démarche. Remarque maintenue
R3	L'absence de formalisation préciser des missions et responsabilités de chaque professionnels engendre un risque de maltraitance non intentionnelle due à une mauvaise compréhension de leur rôle (Recommandation ANESM : « mission du responsable d'établissement et rôle de l'encadrement dans la prévention et le traitement de la maltraitance »- Décembre 2008).	Les fiches métiers seront élaborées dans les meilleurs délais	La direction de l'établissement confirme les constats des membres de la mission d'inspection. La remarque sera levée dès lors que l'établissement transmettra les documents attestant de l'effectivité du changement. Remarque maintenue
R4	Le contrat de séjour doit être reformulé afin de mieux expliquer les droits aux	Sera présenté aux instances en juin.	La direction de l'établissement confirme les constats des membres de la mission d'inspection.

	absences des résidents.			La remarque sera levée dès lors que l'établissement transmettra les documents attestant de l'effectivité du changement. Remarque maintenue
R5	En ne s'étant pas organisé pour signaler aux autorités administratives et judiciaires les éventuels faits de violence et de maltraitance qui interviendraient en son sein, l'établissement ne respecte pas la procédure de signalement mise en place par l'ARS.	Procédure de signalement sera transmise conformément aux délais préconisés.		La direction de l'établissement confirme les constats des membres de la mission d'inspection. La remarque sera levée dès lors que l'établissement transmettra les documents attestant de l'effectivité du changement. Remarque maintenue
R6	La cuisine propose de nombreux produits sous forme de gélification, comme le café au quotidien et l'apéritif le dimanche. La démarche est très enrichissante et doit être maintenue. Une découverte intéressante pour les membres de la mission d'inspection.			
R7	Selon les déclarations des professionnels rencontrés dans les chambres ou dans les couloirs, le temps pour procéder aux mises en bouche de chacun des résidents est inférieur à 20 minutes. Ce laps de temps est trop court pour les résidents concernés.	La liste des plateaux en chambre a été révisée par le médecin coordonnateur (cf. doc joint).		La réponse de l'établissement est conforme aux attendus. Remarque levée
R8	Le repas est servi entre	Les fiches de postes ainsi que les horaires des		La réponse de l'établissement est conforme aux

	18h30 et 19h30 et le petit déjeuner n'est servi qu'à partir de 8h soit un temps de jeûne de plus de 12h	ASH chargées de servir les petits déjeuner ont été modifiées en conséquence (heure d'embauche ramené à 7h). Application au 1 ^{er} juin 2024. Dans l'attente une collation est proposée systématiquement par l'équipe de nuit.	attendus. Remarque levée
R9	La pratique de la photographie sur le pilulier du résident devrait être appliquée à tous les résidents.	Les photographies des résidents ont été apposées sur les piluliers le samedi suivant la visite d'inspection soit le 16 mars.	La réponse de l'établissement est conforme aux attendus. Remarque levée

07 juin 2024

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine, par délégation,
La directrice de la délégation départementale de la GIRONDE,


Bénédicte MOTTE